

Arrêt

n° 49 534 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010, par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière n° 7188, du 22 juillet 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR loco Me A. CASSART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 juillet 2010 et a fait l'objet d'un contrôle administratif à l'aéroport de Zaventem.

1.2. Le jour même, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'ordre de quitter avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«0 - article 7, al. 1er, 1' demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. En effet, la police a procédé au retrait de son passeport.

*0 - article 7, al. 1er, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou **Breyne Stefan, Attaché**, comme pouvant compromettre l'ordre public;*

***l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture et usage de faux.
PV n° BR.55/FW/111098/2010 de la police de l'aéroport Brunat***

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, Italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

**** L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. La police a procédé au retrait de son passeport.***

**** L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable .Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.***

**** Vu que l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture et usage, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.***

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

**** Vu que l'intéressé ne possède plus aucun document d'identité (la police a procédé au retrait de son passeport,) l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »***

1.3. Le 27 juillet 2010, le requérant s'est déclaré réfugié et a été mis en possession d'une annexe 26. Le jour même, une demande de reprise a été adressée aux autorités grecques.

1.4. Le 28 juillet 2010, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant et une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 47.330 du 20 août 2010. Le 9 août 2010, le requérant a introduit un recours en annulation simple à l'encontre de cette décision devant les chambres néerlandophones du Conseil de céans. Ce recours y est toujours pendant.

2. Examen de l'intérêt.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant avait introduit une demande d'asile et avait donc été mis en possession d'une annexe 26. Il en résulte que la partie défenderesse a procédé à un retrait implicite mais certain de la décision attaquée, ce que confirme la partie défenderesse.

En termes de plaidoirie, le requérant fait valoir qu'il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire postérieurement à l'introduction de sa demande d'asile en telle sorte qu'il aurait toujours intérêt au présent recours.

En se bornant à une telle affirmation, le requérant est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris puisqu'il dispose d'un droit au séjour temporaire du fait de l'introduction de la procédure d'asile et de l'octroi de l'annexe 26, le requérant ne justifie pas de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En effet, la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où cette nouvelle mesure d'éloignement est fondée sur une autre base légale que l'acte présentement attaqué.

2.3. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater la perte de la persistance d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.